

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs
communs : voie ordinaire25.000	35.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne30.000	50.000			Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire25.000	35.000		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire25.000	35.000			
voie aérienne40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire800				
Prix du numéro d'une année antérieure1.500				
Prix du numéro légalisé2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2022 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021

21 déc. ... Loi n°2021-894 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de vio- lences sexuelles autres que domestiques.	53
22 déc. ... Ordonnance n°2021-902 modifiant la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail.	55

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces	56
------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*LOI n° 2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de
protection des victimes de violences domestiques, de viol et de
violences sexuelles autres que domestiques.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.— Au sens de la présente loi constituent des vio-
lences domestiques, tous les actes de violence qui surviennent :

1. au sein de la famille ou du foyer, commis par l'un de ses
membres à l'encontre d'un autre membre, ou de toute autre per-
sonne vivant dans la même maison que l'agresseur, qu'il soit lié
ou ait été lié ou non à la victime par des liens de parenté, par le
sang ou par alliance ;

2. entre des anciens ou actuels conjoints ou concubins ou per-
sonnes entretenant ou ayant entretenu une relation de fait, indé-
pendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou ait
partagé le même domicile que la victime.

Art. 2.— En cas de violences domestiques mettant en danger
l'une des personnes mentionnées à l'article précédent, le prési-
dent du tribunal peut délivrer, en urgence, une ordonnance de
protection à la victime.

Art. 3.— L'ordonnance de protection peut être obtenue sur
requête présentée par toute personne intéressée ou par le Procu-
reur de la République. Celui-ci est tenu d'agir d'office dès qu'il a
connaissance du danger que font courir à la victime, les violences
exercées comme il est dit à l'article précédent.

Lorsque la requête n'émane pas du Procureur de la République,
avis lui en est donné par le président du tribunal saisi.

Art. 4. — L'ordonnance de protection est délivrée par le prési-
dent du tribunal territorialement compétent, saisi par requête.

Le tribunal territorialement compétent est celui du domicile
réel ou élu du défendeur et, en l'absence de domicile, celui de sa
résidence.

Outre le tribunal du domicile du défendeur, est également com-
pétent celui du domicile ou de la résidence du demandeur.

La délivrance de l'ordonnance de protection n'est pas subordonnée à l'existence d'une plainte pénale préalable ou à la production d'un certificat médical.

Art. 5.— L'ordonnance de protection est délivrée par le Président du tribunal, dans les vingt-quatre heures de sa saisine, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou l'autre partenaire, un autre membre de la famille ou de la même maison, ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

Dans ce cas, le président du tribunal peut ordonner toutes mesures propres à sauvegarder les droits et intérêts de la victime de violences ou de la personne exposée à un danger.

Art. 6.— Le président du tribunal peut, après audition des parties, rétracter les ordonnances qu'il a rendues conformément aux dispositions de l'article 5, notamment lorsqu'elles portent atteinte aux droits des tiers.

Dès la réception de la demande en rétractation de l'ordonnance de protection, le président du tribunal convoque, par tous moyens laissant trace écrite, pour une audience, la partie demanderesse et la partie défenderesse. Les parties peuvent être assistées de leurs avocats.

L'audience se tient en chambre du Conseil. Le juge peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, entendre séparément les parties et les témoins.

L'ordonnance qui statue sur la demande en rétractation, est rendue comme en matière de référés.

Art. 7.— Après avoir recueilli les observations des parties, le président du tribunal peut :

1. interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées dans l'ordonnance, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

2. interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement indiqués dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;

3. interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne, les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ;

4. ordonner la résidence séparée des époux ; la jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ; les dépenses occasionnées par la résidence séparée peuvent être mises à la charge du conjoint violent ;

5. se prononcer sur le logement commun de concubins ; la jouissance du logement commun est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au concubin qui n'est pas l'auteur des violences. Les dépenses occasionnées par la résidence séparée peuvent être mises à la charge du concubin violent ;

6. se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; le droit de visite peut être limité à un

espace de rencontre désigné ou s'exercer en présence d'une tierce personne de confiance ;

7. autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile, pour les besoins de la vie courante, chez son avocat ou au parquet.

Lorsque le président du tribunal délivre une ordonnance de protection portant sur l'une ou l'autre des mesures ci-dessus mentionnées, il en informe, sans délai, le Procureur de la République, auquel il signale également les violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants.

Art. 8.— Les mesures mentionnées à l'article 6 sont prises pour une durée déterminée par le président du tribunal et prennent effet à compter de la notification de l'ordonnance. Elles peuvent être prolongées au-delà de la durée impartie si, dans l'intervalle, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge compétent a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Le président du tribunal peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et, après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection ou en décider de nouvelles.

Art. 9.— L'ordonnance du président du tribunal est exécutoire sur minute et avant enregistrement. Elle peut faire l'objet d'appel devant le premier président de la Cour d'appel dans un délai de dix jours, à compter de son prononcé.

L'appel contre l'ordonnance de protection n'est pas suspensif.

Art. 10.— Une ordonnance de protection peut également être délivrée en urgence, par le président du tribunal :

- à une personne menacée d'une union matrimoniale forcée, de nature civile, coutumière ou religieuse, dans les conditions fixées à l'article 5 ;

- à une personne victime de viol ou de toute autre violence sexuelle dans son lieu d'habitation ;

- à une personne dont l'enfant mineur est victime de viol ou de toute autre violence sexuelle, physique ou morale dans son lieu d'habitation.

Art. 11.— En cas de violences domestiques, de viol ou de violences sexuelles autres que domestiques, quel que soit le lieu de commission, l'officier de police judiciaire, dès la réception de la plainte ou de la dénonciation, et après en avoir informé le Procureur de la République, procède immédiatement à l'audition de la victime ainsi qu'au recueil de toutes les preuves permettant d'éclaircir les faits et les circonstances de leur commission.

L'officier de police judiciaire fait également procéder à l'identification de la personne mise en cause, à son audition et à la vérification de ses antécédents judiciaires.

S'il l'estime nécessaire, l'officier de police judiciaire peut directement requérir un médecin pour examiner la victime et lui prodiguer les soins urgents que nécessite son état de santé.

L'examen médical, sur réquisition de l'officier de police judiciaire, est de droit si la victime ou un membre de sa famille en fait la demande.

Art. 12.— Dans les cas mentionnés à l'alinéa 1 de l'article précédent, la mise en mouvement de l'action publique n'est pas

subordonnée à la production, par la victime, d'un certificat médical.

Lorsqu'aucun certificat médical n'est produit au soutien d'une plainte, d'une dénonciation ou d'un procès-verbal d'enquête pour violences domestiques, viol ou violences sexuelles autres que domestiques, le Procureur de la République fait procéder aux constatations d'ordre technique, scientifique ou médical nécessaires, par réquisition adressée à toute personne qualifiée.

En cas de contestation, les constatations du certificat médical sont soumises, sur réquisition, à l'avis de toute personne qualifiée inscrite sur la liste nationale des experts, arrêtée chaque année par le ministre de la Justice, sur proposition des Cours d'appel.

Le juge d'instruction compétent, lorsqu'il est saisi, peut également soit d'office, soit à la demande du ministère public, soit à la demande des parties, ordonner une expertise aux fins de production du certificat médical.

Art. 13.— Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, la victime qui en fait la demande, bénéficie de droit de l'assistance judiciaire.

Les frais liés aux réquisitions prévues dans la présente loi, sont imputés sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 14.— Quiconque, faisant l'objet d'une obligation ou d'une interdiction imposée par une ordonnance de protection, ne se conforme pas à cette obligation ou interdiction, est puni d'un emprisonnement de trois mois à douze mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Art. 15.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 21 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2021-902 du 22 décembre 2021 modifiant la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, du ministre de l'Economie numérique, des Télécommunications et de l'Innovation, du ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle, du ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail et ses textes subséquents ;

Vu la loi n°2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, notamment en son article 23 ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail, objet du procès-verbal du 19 mai 2021 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1.— Les articles 13.3, 16.6, 16.11, 18.11, 18.14, 23.1, 23.13, 25.2 et 73.2 du Code du Travail sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 13.3 nouveau : Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins.

Article 16.6 nouveau : L'employeur ne peut exiger un travail autre que celui prévu au contrat, sauf cas d'urgence ou de péril et pour une tâche temporaire.

L'employeur doit procurer le travail convenu au lieu convenu.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le travail convenu peut être procuré sous le régime du télétravail.

Le télétravail se définit comme un mode d'organisation ou de réalisation du travail dans lequel un travail qui aurait pu être exécuté en tout ou partie dans les locaux de l'entreprise, est effectué par un salarié hors de ces locaux, formalisé par un contrat de travail ou un avenant au contrat de travail, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravailleur est le salarié de l'entreprise qui effectue du télétravail tel que défini à l'alinéa précédent.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés. Dans ce cas de figure, la formalisation prévue à l'alinéa 4 n'a pas lieu d'être. L'employeur informe le travailleur par tout moyen laissant trace écrite.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du télétravail sont déterminées par décret.

Toute modification substantielle du contrat de travail requiert l'accord préalable du salarié.

Article 16.11 nouveau : Lorsqu'en raison de difficultés économiques graves ou d'événements imprévus relevant de la force majeure, le fonctionnement de l'entreprise est rendu économiquement ou matériellement impossible, ou particulièrement difficile, l'employeur peut décider de la suspension de tout ou partie de son activité.

Le chômage technique peut être partiel ou total.

La décision indique la durée de la mise en chômage technique ainsi que les compensations salariales éventuellement proposées aux salariés.

La mise en chômage technique prononcée pour une durée déterminée peut être renouvelée.

En tout état de cause, la mise en chômage technique ne peut être imposée au salarié, en une ou plusieurs fois, pendant plus de deux mois au cours d'une même période de douze mois. Passé le délai de deux mois, le salarié a la faculté de se considérer comme licencié. Avant ce délai, il conserve le droit de démissionner.

Toutefois, les parties peuvent convenir d'une prorogation du délai de deux mois pour une période supplémentaire n'excédant pas quatre mois. Dans ce cas, l'employeur a l'obligation de verser au salarié au moins le tiers du salaire brut.

Après la période initiale de deux mois, le refus du salarié d'accepter une nouvelle période de renouvellement du chômage technique équivaut à un licenciement légitime, sauf pour le travailleur à rapporter la preuve d'une intention de nuire susceptible d'ouvrir droit à réparation.

En cas de licenciement de plus d'un travailleur consécutif au refus de renouvellement de leur mise en chômage technique,